

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

A\_PUB\_2025\_009

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19 DEC. 2025

ID : 087-200071942-20251215-A\_PUB\_2025\_009-AR

Dossier n° A

Date de dépôt : 25/09/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 09/09/2025

Demandeur : Bricomarché RDCAD

Pour : le remplacement d'une enseigne

Adresse terrain : D49a Route du Dorat – 87300  
BELLAC

### ARRÊTÉ

accordant l'autorisation préalable de remplacement d'enseigne au nom  
de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

Le Président,

Vu la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseigne présentée le 25/09/2025 par la Bricomarché RDCAD, demeurant D49a Route du Dorat – 87300 BELLAC.

Vu l'objet de la demande :

- Pour le remplacement d'enseignes en façade ;
- Sur un terrain situé D49a Route du Dorat – 87300 BELLAC ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants, et R.581-1 et suivants ;

Vu la Réglementation Nationale de la Publicité Extérieure ;

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Haut-Limousin approuvé le 20 juin 2022 et devenu opposable le 9 mars 2023 ;

Vu le règlement de la zone Ux (Urbaine économique) du PLUi susvisé, dans laquelle est situé le terrain, objet de la présente demande ;

Vu les pièces complémentaires, reçues en date du 27 octobre 2025 ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, M. le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche est compétent en matière de police de la publicité sur l'ensemble du territoire communautaire ;

### ARRÊTE

#### Article 1

La présente demande est autorisée, sous réserve du strict respect de l'article 2.

#### Article 2

L'enseigne sur toiture devra être réalisée à l'aide de lettres découpées et les supports de fixation devront être masqués, conformément aux articles R. 581-39 et R. 581-62 du code de l'environnement.

#### Article 3

Une enseigne est constituée de matériaux durables.

Elle est maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant. Il doit notamment s'assurer, lors que l'activité signalée à cesser, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité.

Fait à BELLAC, Le 15 décembre 2025

Le Président,  
Jean-François PERRIN



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions générales des collectivités territoriales.**

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025 du code

Publié le

**19 DEC. 2025**

ID : 087-200071942-20251215-A\_PUB\_2025\_009-AR

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.